

## FICHE 5

# Les mesures alternatives à l'incarcération

### Résumé

*Les mesures alternatives ont été introduites pour se substituer aux peines privatives de liberté. Leur développement aurait dû se traduire par une stagnation, voire une diminution du nombre d'incarcérations. Or, il n'en n'est rien. Depuis 20 ans, la population carcérale a globalement augmenté, alors même que les alternatives à l'incarcération se développaient quantitativement.*

*Malgré une législation et des orientations de politique pénale qui ont encouragé le recours aux peines alternatives, l'emprisonnement reste toujours la référence en termes de sanction efficace et visible.*

*Bien qu'elles fassent l'objet d'une appréciation positive dans l'opinion publique et que la préconisation de leur développement fasse consensus dans les rapports parlementaires et administratifs, les peines alternatives connaissent des difficultés de mise en œuvre.*

*Il convient dès lors de s'interroger sur la place que la loi doit leur réserver et sur les conditions de leur exécution. Pour aller plus loin, il est peut-être temps d'examiner l'opportunité d'introduire une nouvelle peine, une peine de probation autonome qui deviendrait sanction de référence.*

## I. Problématique et enjeux

Parmi les réponses pénales, les peines alternatives à l'incarcération occupent une place importante, à la fois parce qu'elles représentent la grande majorité des sanctions prononcées par les juridictions pénales françaises, mais aussi parce qu'elles sont fréquemment évoquées lors des débats politiques et judiciaires sur la prison.

Il existe un large consensus sur l'intérêt et l'efficacité des alternatives à l'incarcération. Les enquêtes d'opinion ont montré que la population les considérait comme un moyen efficace de lutte contre la récidive<sup>1</sup>. De leur côté, les différentes instances européennes ont clairement affirmé la nécessité de recourir largement à ces mesures non carcérales (voir encadré).

Pour tenter de délimiter l'objet de la présente synthèse, il convient de rappeler qu'en France, une première approche juridique de la notion de sanctions effectuées sans incarcération distingue les peines alternatives (travail d'intérêt général (TIG)<sup>2</sup>, jour-amende) des modes de personnalisation de la peine qui incluent les différentes formes de sursis. Le Conseil de l'Europe, décrit de manière précise les sanctions exécutées en milieu ouvert mais n'inclut pas dans son champ d'étude les sanctions visant le patrimoine des délinquants ou les mesures de sursis simple.

Afin d'adopter une approche à la fois large et synthétique des mesures alternatives à l'incarcération, il nous

---

1 - Ouss A., Falconi A.-M., Kensey A., 2007 ; Belmokhtar Z. et Bensakri A., 2011.

2 - Il existe d'autres formes de peines alternatives, ainsi, les peines privatives ou restrictives de droit, comme par exemple la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de détenir une arme peuvent être prononcées à la place de l'emprisonnement pour les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue, il en va de même pour les peines consistant à prévoir l'accomplissement d'un stage de citoyenneté ou un stage de sensibilisation en matière de sécurité routière ou d'usage de stupéfiants.

a semblé préférable de traiter globalement l'ensemble des mesures pénales dont l'exécution se déroule sans recours à l'incarcération, qu'elles soient pré-sentencielles ou prononcées par une juridiction de jugement (les aménagements de peine seront abordés plus précisément dans la fiche 11). Toutefois, le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté seront succinctement étudiés dans cette fiche car ils constituent dans les faits une mesure alternative à la détention, lorsqu'ils sont prononcés ab initio<sup>3</sup>.

## II. Situation de l'existant en France et en Europe

### A. En France

#### 1. Des mesures variées répondant à des objectifs différents

##### a. Les mesures pré-sentencielles

- **Le contrôle judiciaire** est une mesure qui permet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant une juridiction de jugement. Pour être ordonné, il doit répondre à deux conditions cumulatives : il doit répondre aux nécessités de l'enquête ou être nécessaire en tant que mesure de sûreté. La personne poursuivie doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Il peut être décidé soit parce que la personne mise en cause a été renvoyée par le procureur de la République devant le tribunal, soit parce qu'elle a été mise en examen au préalable par le juge d'instruction.
- **L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)** s'effectue selon les modalités du bracelet électronique, développées plus loin. Elle est une mesure de sûreté décidée avant le jugement lorsque le contrôle judiciaire semble insuffisant.

##### b. Les sanctions visant le patrimoine des délinquants

- **L'amende** est aujourd'hui, en plus de la prison, l'autre peine de référence du droit pénal. Elle consiste dans le versement d'une somme définie par la juridiction au Trésor public, somme dont le montant maximum varie en fonction de la gravité de l'infraction.
- **Les jours-amende** consistent pour le condamné à verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne de 1000 euros maximum pendant 360 jours maximum. Le montant maximum est exigible à l'expiration du délai fixé<sup>4</sup>.
- **Les peines de confiscation** donnent la possibilité à la juridiction de prononcer, à la place de la détention, la confiscation de différents biens appartenant au condamné (véhicules ou armes), d'objets ayant servi à commettre l'infraction ou encore du produit de l'infraction.

##### c. La sanction avertissement

- **Le sursis simple** dispense une personne condamnée d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée. Il peut être prononcé si le prévenu n'a pas déjà été condamné. La peine assortie du sursis n'est pas exécutée si le condamné n'est pas à nouveau condamné à une peine d'emprisonnement dans les 5 ans suivant sa première condamnation.

##### d. Les sanctions de surveillance ou d'accompagnement social

- **Le sursis avec mise à l'épreuve** dispense le condamné d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée tout en le soumettant à certaines obligations. Il concerne les personnes physiques condamnées à une

3 - Une peine ab initio : la juridiction de jugement peut décider, dès le prononcé de la peine d'emprisonnement, que la peine prononcée sera exécutée sous forme d'aménagement de peine (semi-liberté, PSE, placement à l'extérieur, etc.)

4 - Le montant global de l'amende est converti en une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours, à l'issue desquels la somme est due. En cas de défaut de paiement, le condamné est incarcéré pour une durée égale au nombre de jours-amende impayés.

peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus. Cette durée maximum est portée à 10 ans en cas de récidive légale. Pendant un délai de 12 mois à 3 ans, l'intéressé est placé sous le contrôle d'un juge de l'application des peines (JAP). Ce délai peut être augmenté, notamment en cas de récidive légale. Il doit se rendre à ses convocations et satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations. En cas de non-respect, le JAP peut ordonner la révocation en tout ou partie ou une prolongation de la durée du délai d'épreuve. Si la personne commet un crime ou délit suivi d'une condamnation de prison ferme, le sursis peut également être révoqué par le tribunal saisi de la nouvelle infraction. La loi du 12 décembre 2005 a durci les conditions d'octroi du sursis mise à l'épreuve pour les condamnés en état de récidive en limitant le nombre de SME pouvant être prononcés successivement (*voir fiche 7*).

En pratique, le SME est l'une des premières mesures exécutées en milieu ouvert, c'est-à-dire en dehors de la détention. Au 1er janvier 2011, elle représentait ainsi 74% de l'ensemble de ces mesures (soit 143.670 mesures de SME). C'est une mesure qui doit permettre de proposer un suivi et un contrôle personnalisés du condamné en vue de répondre aux problématiques en lien avec l'infraction. Le suivi doit par ailleurs concilier des objectifs d'aide et de contrôle. De nombreuses obligations sont susceptibles d'être prononcées<sup>5</sup> dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

En pratique, il apparaît toutefois que ces obligations sont contraignantes, mais pas toujours adaptées à la situation du condamné. De plus, leur mise en œuvre de la mesure par les SPIP n'est pas toujours réalisée dans des conditions optimales, en raison notamment du manque de moyens de ces services (longs délais de mise à exécution, prise en charge axée sur le contrôle du respect des obligations...). Cela nuit considérablement à l'efficacité de la mesure en termes de prévention de la récidive (Dindo S., 2011).

- **Le placement sous surveillance électronique** ou « bracelet électronique » est une mesure d'aménagement de peine. Il permet l'exécution d'une peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire<sup>6</sup>. La personne porte un dispositif électronique (bracelet) et a l'interdiction de s'absenter de son domicile, ou de tout autre lieu désigné dans la décision du juge, en dehors des périodes fixées par ce dernier. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, le pôle de surveillance électronique régional (administration pénitentiaire) est aussitôt averti par une alarme. Ce dispositif doit notamment permettre de suivre une activité professionnelle ou un enseignement dans le cadre de sa peine. Le placement sous surveillance judiciaire concernait 7.889 personnes au 1er janvier 2012, soit une augmentation de 36,8% par rapport au 1er janvier 2011 (DAP 2012).

Le placement sous surveillance électronique connaît actuellement une croissance extrêmement forte. Ainsi, le nombre de mesures prononcées est passé de 5.562 en 2006 à 16.797 en 2010. Il concernait 7.889 personnes au 1er janvier 2012, soit une augmentation de 36,8% par rapport au 1er janvier 2011 (DAP 2012).

Cette tendance amène naturellement à s'interroger sur les capacités de suivi de l'administration pénitentiaire et des JAP devant des augmentations aussi marquées, avec le risque de réduire cette mesure à son simple aspect technique, sans accompagnement social.

On notera qu'il existe, à côté du PSE « fixe » décrit ici, le PSE « mobile » (PSEM) permettant une géolocalisation de la personne condamnée. Cette mesure concernait 45 personnes au 1er janvier 2012 (DAP 2012).

---

5 - Les obligations peuvent être notamment: 1. répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social, 2. recevoir les visites du travailleur social et lui fournir tout renseignement pour permettre le contrôle de ses moyens d'existence et du respect de ses obligations, 3. prévenir de ses changements d'emploi, 4. prévenir de ses changements de résidence et de tout déplacement de plus de quinze jours, 5. obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, dans certains cas, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Elles peuvent consister en obligations spéciales : exercer une activité professionnelle, se soumettre à des soins, rester à l'écart de certains lieux ou de certaines personnes, etc.

6 - Le PSE concerne les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou dont le reliquat à exécuter est inférieur à deux ans. En cas de récidive, le quantum de peine est abaissé à un an maximum. La mesure est accordée au condamné justifiant d'au moins l'une des conditions suivantes : exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, recherche d'emploi, participation essentielle à la vie de famille, nécessité de suivre un traitement médical, existence d'effort sérieux de réadaptation sociale.

- **La semi-liberté** est un aménagement de peine décidé soit en tant qu'alternative par la juridiction de jugement si la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à deux ans ou un an en cas de récidive (article 132-25 C.P.), soit, après jugement, en tant qu'aménagement de la peine, avant sa mise à exécution, par le juge de l'application des peines dans les mêmes conditions temporelles (articles 723-1 et 723-15 C.P.P.), soit en tant qu'aménagement de peine au cours de l'exécution de la peine lorsque le reliquat de peine restant à exécuter n'excède pas deux ans ou un an en cas de récidive (article 723-1 C.P.P.). La majorité des personnes en semi-liberté n'ont pas été précédemment incarcérées, soit que la semi-liberté a été prononcée en tant qu'alternative à l'incarcération, soit qu'elle a été prononcée en tant qu'aménagement de la peine privative de liberté avant sa mise à exécution<sup>7</sup>.

La semi-liberté est prononcée au regard des mêmes critères que le P.S.E. (emploi, formation, traitement médical...). La juridiction peut également décider de soumettre le semi-libre à des mesures de contrôle ou d'obligations générales ou particulières. Ces mesures permettent d'individualiser le contenu de la semi-liberté aux problématiques du condamné en vue d'une meilleure prévention de la récidive.

Les personnes admises au régime de la semi-liberté sont soumises à contrainte. Elles restent placées sous écrou. Elles doivent rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les conditions déterminées par la juridiction en fonction des contraintes horaires résultant de l'emploi, de la formation, de la recherche d'emploi, du traitement médical... Leur hébergement se fait soit dans des cellules classiques au sein des établissements pénitentiaires, soit dans des quartiers dédiés au sein des établissements pénitentiaires, soit dans des centres de semi-liberté autonomes. La nature de la structure d'hébergement a des conséquences sur les conditions de mise en œuvre de la semi-liberté.

- **Le suivi socio-judiciaire** : bien que cette mesure puisse être prononcée en alternative à l'emprisonnement, elle est essentiellement utilisée en complément de l'emprisonnement, pour assurer une surveillance du condamné à sa libération. Elle ne sera donc pas traitée ici (voir fiches 3 et 13).

#### e. Les peines citoyennes

- Institué en 1984, **le travail d'intérêt général (TIG)** consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique ou d'un établissement public. D'une durée de 20 à 210 heures, il est fixé par le tribunal et est mis en œuvre sous le contrôle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le TIG peut consister, par exemple, en des travaux d'amélioration de l'environnement, d'entretien ou de réparation. Le TIG peut également être assorti d'une peine d'emprisonnement avec sursis applicable en cas de non-respect de certaines obligations l'assortissant (sursis STIG).
- **Les stages de citoyenneté ou de sensibilisation à la sécurité routière** imposent à la personne condamnée de suivre une action de formation en relation avec la nature de l'infraction commise et qui vise à lui faire prendre conscience aux conséquences de celle-ci.
- **La sanction réparation** consiste, dans un délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime, elle peut être exécutée en nature (ex : remise en état du bien).

#### f. Les peines restrictives de droit

- De nombreuses sanctions, qui peuvent être prononcées à la place de l'incarcération, imposent des restrictions de droit à la personne condamnée. Elles concernent notamment l'interdiction de conduire un véhicule, d'utiliser certains moyens de paiements, de porter une arme, de séjourner dans certains lieux, de fréquenter certains condamnés, d'entrer en relation avec la victime ou d'exercer une fonction publique. On notera que ces peines, en matière délictuelle, sont prévues dans le code soit comme alternative à l'emprisonnement, soit comme peine complémentaire à l'emprisonnement. Il n'existe donc pas en France de délit pour lequel est encouru seulement ce type de peine, à l'exclusion de l'emprisonnement.

## 2. Des peines utilisées de manière très inégale

Selon les chiffres fournis par le Ministère de la justice, en 2010, 892.140 peines (crimes, délits et contraventions de 5ème classe) ont été prononcées, parmi lesquelles 628.052 à titre principal.

Dans cet ensemble, les condamnations pour délits représentent 581.867 condamnations soit plus de 92 % du total. Parmi celles-ci, les condamnations à de l'emprisonnement ferme ou assortis d'un sursis partiel représentent 122.160 décisions, soit près de 21 % du total des délits et les condamnations à l'emprisonnement assorti d'un sursis total s'élèvent à 181 812, soit plus de 31 % du total.

En matière délictuelle, l'amende est la sanction alternative à l'incarcération la plus prononcée avec 183.898 condamnations en 2010 (31,6 % du total). Elle est suivie par le sursis simple total avec 116.927 décisions (20 % du total) puis par le sursis mis à l'épreuve avec 55.584 condamnations (9,5 % du total), les jours-amende avec 24 246 condamnations (4,2 % du total) et le TIG avec 15.936 condamnations (2,7 % du total).

Le placement sous surveillance électronique n'est pas intégré dans ces chiffres car il ne s'agit pas d'une peine.

A travers ces données, on constate que les peines de sursis simple total ou visant le patrimoine des délinquants représentent à elle seules plus de 55 % du total des condamnations sur une année, tandis que les sanctions impliquant un suivi, pourtant fort variées, remportent un succès nettement moindre. Si l'on peut supposer que la question des moyens explique en partie cette situation, il est intéressant de souligner que le Ministère de la justice ne présente pas un chiffrage ou une évaluation du coût de ces différentes mesures et de leur impact sur la récidive des personnes condamnées.

L'extension du champ de l'ordonnance pénale aux délits et la création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ont favorisé le recours à des peines d'amende afin de gérer certains contentieux de masse, notamment les contentieux routiers. Le prononcé de l'amende en tant que peine principale est ainsi passé de 29,3 % en 2006 à 31,6 % en 2010, cette tendance se confirmant sur le long terme puisque l'amende ne représentait que 19,2 % des peines prononcées en 1990. Cette évolution peut s'expliquer par l'augmentation du taux de réponse pénale, grâce notamment au développement des procédures rapides. Elle ne signifie pas nécessairement une augmentation du contentieux mais davantage une systématisation de la réponse pénale apportée à des comportements transgressifs.

Comme l'amende, sanction dont la nature même présente un intérêt financier pour l'État, le travail d'intérêt général et le sursis avec mise à l'épreuve sont de plus en plus utilisés, bien que leur mise en application suppose un investissement. Ainsi, le nombre de TIG prononcés est passé de 8.853 en 2002 à 15.770 en 2008. Dans le même sens, le sursis total avec mise à l'épreuve a augmenté au cours des 5 dernières années passant de 51.370 condamnations en 2006 à 55.584 en 2010. Il représentait au 1er janvier 2012 74 % des mesures en milieu ouvert suivies par les SPIP et concernait plus de 173.000 personnes. Les stages de sensibilisation (sécurité routière, stupéfiants, etc.) sont également en augmentation (100 % entre 2003 et 2008).

Malgré une législation et des orientations de politique pénale qui ont encouragé le recours aux peines alternatives, l'emprisonnement reste la référence en termes de sanction efficace et visible. En outre, les éventuelles réticences des magistrats à prononcer une peine alternative à la prison peuvent s'expliquer par le manque d'informations dont ils disposent au regard de la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné. Or, malgré des évolutions récentes tant dans les pratiques que dans les circulaires, le fait de disposer d'un emploi ou d'un logement est souvent l'une des conditions exigées pour bénéficier d'une mesure alternative. La volonté de tendre à un risque nul de récidive incite en effet à une grande prudence et à une responsabilisation accrue des juridictions de jugement. Il existe ainsi une certaine inégalité des personnes déclarées coupables des faits qui leur sont reprochés vis-à-vis de l'accès effectif aux sanctions alternatives à l'incarcération<sup>9</sup>.

9 - Benaouda A., Kensey A., Lévy R., 2010, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », Paris, direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 33, mars 2010

### 3. Les obstacles identifiés dans la mise en œuvre des mesures alternatives

Les difficultés de mise à exécution de ces peines nuisent à leur crédibilité. Nous tenterons ici de repérer les principales difficultés rencontrées et la mesure de leur efficacité.

#### a. Délais et taux de mise à exécution, complexité des procédures d'agrément

Les problèmes d'application de ce type de peines se situent dans les délais entre le prononcé des mesures et leur exécution mais également dans l'effectivité du contrôle et dans leur capacité à prévenir la récidive.

Le délai qui court entre le jugement et sa mise à exécution est un enjeu fondamental pour développer la crédibilité des sanctions alternatives<sup>10</sup>. Des études réalisées dans plusieurs pays montrent ainsi que la récidive a tendance à être plus importante au début des périodes de suivi, ce qui plaide pour une prise en charge extrêmement rapide.

Les délais d'exécution des peines de sursis avec mise à l'épreuve demeurent problématiques même si des améliorations ont été apportées. Une étude réalisée pour la DAP en 2011 met ainsi en évidence à la fois l'existence de retards importants dans la prise en charge des mesures en milieu ouvert mais également une difficulté à chiffrer ces retards à cause de l'absence d'outil informatique fiable et performant.

La systématisation des bureaux d'exécution des peines (BEX) dans les tribunaux de grande instance a cependant permis pour partie de réduire le délai entre la condamnation et le premier contact avec le SPIP à environ 30 jours, en simplifiant le processus de notification de la mesure à la personne condamnée. L'étude souligne cependant qu'un nombre significatif de délinquants échappent encore à ce circuit court, notamment ceux qui n'ont pas comparu à l'audience et ne sont donc pas passés par le BEX. Certains témoignages cités dans cette étude évoquent ainsi des délais de 6 à 8 mois entre le jugement et la réception du dossier par le SPIP. Dans le même sens, dans une enquête administrative remise en février 2011 et reprise dans cette étude, 43 des 103 SPIP déclaraient avoir des mesures en attente ou non affectées, c'est à dire des personnes condamnées à une mesure de suivi et ne faisant l'objet d'aucune prise en charge.

Même si le niveau de recouvrement des amendes reste insuffisant, des progrès ont été réalisés au cours des dernières années grâce à la mise en place des BEX dont certains sont dotés d'un terminal de paiement, et à la remise de 20 % en cas de paiement dans le mois suivant le jugement. Le rapport d'information présenté par M. Etienne Blanc, député, en février 2011, estimait qu'en 2008 les trois quarts des montants des amendes prononcées par les juridictions pénales étaient recouverts dès la première année contre les deux tiers en 2005<sup>11</sup>. Ce rapport soulignait également qu'il est possible d'évaluer la célérité du recouvrement des amendes grâce au délai moyen de prise en charge des extraits par les services du ministère des finances. On note ainsi qu'en matière correctionnelle, qui fournit une part significative des amendes, le délai moyen de transmission des relevés est passé de 8,2 mois à 5,4 mois.

De même, la mise en place du procès-verbal électronique pour les contraventions des 4 premières classes est également un exemple éclairant sur les apports des nouvelles technologies pour fiabiliser la mise à exécution des peines alternatives.

La peine de travail d'intérêt général (TIG) dont le principe rencontre pourtant une forte adhésion de la part de la grande majorité des responsables politiques et l'opinion publique, souffre de la complexité de sa mise en œuvre et notamment des problèmes rencontrés pour trouver des structures d'accueil volontaires, eu égard aux contraintes particulières que crée l'accueil dans un groupe professionnel d'une personne devant exécuter un TIG. Les différents rapports de parlementaires rédigés sur le sujet<sup>12</sup> soulignent ainsi les freins institutionnels et financiers qui tendent à décourager les structures susceptibles de se porter candidates pour

10 - Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention, Sarah Dindo, 2007.

11 - Blanc E., 2011

12 - Warsmann J.L., 2003 ; Vanneste C., 2010.

accueillir des TIG : la lourdeur excessive de la procédure d'agrément ainsi que le faible attrait de la fonction de tuteur des condamnés effectuant un TIG. Peu ou pas formés et ne bénéficiant pas de rémunération supplémentaires, ces tuteurs assument pourtant le contact direct avec la personne exécutant son stage. En ce sens, les propositions de simplification des conditions d'agrément et de revalorisation du rôle de tuteur semblent être des pistes à étudier. Certaines associations proposent des TIG collectifs (type chantiers d'insertion) ou des TIG individuels couplés avec un accompagnement social, mais se heurtent à la précarité des financements publics qui ne permet pas un développement et une pérennisation de ces initiatives intéressantes.

### **b. L'effectivité du contrôle des mesures restrictives de droits**

La crédibilité des peines alternatives tient en l'assurance qu'ont la personne condamnée mais également la victime et leur entourage respectif, que les interdictions auxquelles est soumis le probationnaire sont effectivement contrôlées, que ses manquements seront détectés sans délai et feront l'objet d'une réponse de la part de l'institution judiciaire. A ce titre, la faible communication existant à l'heure actuelle entre les tribunaux, les JAP, les SPIP et les services de police et de gendarmerie ne permet pas une réponse satisfaisante. Cette question apparaît de la même manière pour la mise en œuvre des obligations du contrôle judiciaire.

Pourtant, les moyens de contraintes à l'encontre d'un condamné placé sous le contrôle du juge de l'application des peines existent et ont été accrus au fil des réformes : généralisation du pouvoir de délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener, légalisation de l'incarcération provisoire préalable à l'organisation du débat contradictoire sur la révocation d'un sursis ou le retrait d'une mesure d'aménagement de peine.

Malgré cela, il existe un réel déficit d'information des forces de l'ordre sur les mesures exécutées sur leurs territoires dont elles sont susceptibles de constater la violation (interdiction de paraître en certain lieu, de fréquenter certains condamnés, de rencontrer la victime ...). La loi du 19 mars 2003 sur la sécurité intérieure a rendu obligatoire l'inscription au Fichier des personnes recherchées (FPR), les obligations et interdictions prononcées dans le cadre de mesures alternatives à l'incarcération (article 230-19 du code de procédure pénale). Mais ces dispositions semblent encore loin d'être systématiques. Par ailleurs, les placements sous surveillance électronique ne font pas l'objet d'une inscription au FPR. Enfin, l'inscription au FPR d'une interdiction dont fait l'objet une personne purgeant une peine en milieu ouvert, permet simplement aux services de police ou de gendarmerie d'en être informé si la personne fait l'objet d'une interpellation ou d'un contrôle. Une piste à étudier consisterait dans la transmission régulièrement actualisée à chaque unité territoriale de police ou de gendarmerie de la liste des personnes faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un contrôle judiciaire avec des mesures d'interdiction et ayant déclaré une résidence ou une activité professionnelle sur leur zone de compétence. Le déficit de l'information peut, dans certains cas, avoir des conséquences dramatiques, notamment dans les affaires de violences conjugales où l'interdiction de rencontrer la victime fait souvent partie des interdictions.

Les différents responsables policiers et gendarmes auditionnés dans le cadre des travaux du comité d'organisation de la conférence de consensus ont ainsi clairement souligné l'intérêt qu'ils portaient à ces questions.

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, a ajouté la possibilité pour les forces de police ou de gendarmerie d'arrêter ou de retenir « toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés » (Article 712-16-3 du code de procédure pénale).

De même la loi du 14 avril 2011 a modifié l'article 141-4 du même code en donnant la possibilité aux forces de sécurité intérieure d'appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux interdictions de rencontrer certaines personnes ou de paraître au domicile dans le cadre des violences conjugales.

Ces deux dispositions ne sont cependant pas suffisamment connues et appliquées.

Plus globalement, le développement d'une culture partenariale entre JAP, SPIP et forces de sécurité intérieure semble être à même de fluidifier les échanges d'information sur l'évolution des situations des probationnaires.

Seules de rares études permettent de saisir la manière dont les personnes placées sous surveillance électronique appréhendent cette mesure. Elles insistent toutes sur le caractère contraignant de la mesure et les difficultés qu'il y a à la prolonger au-delà de quelques mois (plusieurs personnes condamnés et personnels de surveillance établissent ce seuil à trois mois). Les personnes placées soulignent souvent la peur que leur bracelet soit repéré à tout moment de la vie quotidienne, entraînant l'activation du stigmate de la condamnation pénale. La possibilité, à tout moment, d'une visite des services judiciaires à leur domicile engendre également des anxiétés<sup>13</sup>.

### c. Les conditions matérielles de mise en œuvre des mesures alternatives

Certaines mesures alternatives, comme la semi-liberté, rencontrent des obstacles matériels dans leur mise en œuvre<sup>14</sup>.

Les conditions d'hébergement des personnes en semi-liberté sont tout d'abord problématiques. Au 1er janvier 2012, 1857 personnes étaient placées sous le régime de semi-liberté. A cette date, l'Administration pénitentiaire disposait de 11 centres de semi-liberté autonomes et de 7 quartiers de semi-liberté autonomes pour 768 places soit un taux d'occupation de 241% (Ministère de la Justice, DAP, Janvier 2012). Le placement des personnes concernées dans des cellules classiques permet en partie de pallier cette surpopulation. Malgré tout, le taux d'occupation des structures dédiées reste très élevé, rendant les conditions d'hébergement particulièrement difficiles, et ce d'autant plus que les locaux sont souvent vétustes. En outre, se pose la question de la compatibilité des horaires d'ouverture des structures avec les horaires des activités des condamnés. L'implantation des quartiers ou centres de semi-liberté peut également rendre l'accès au travail ou à une formation difficile. Ces considérations sont d'autant plus importantes que le non-respect des horaires par le condamné est l'une des principales causes de révocation du régime de la semi-liberté. Ces difficultés matérielles peuvent en outre nuire à la réinsertion du condamné.

Plus globalement, pour l'ensemble des mesures alternatives, l'insuffisance de moyens des services (magistrats, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) a des effets négatifs sur la qualité de la prise en charge des condamnés. La présence des conseillers d'insertion et de probation au sein des structures de semi-liberté reste insuffisante pour assurer un suivi efficace. Ces difficultés matérielles portent atteinte à la crédibilité des mesures et freinent leur développement dans des proportions variables. Ainsi, les condamnés en semi-liberté, au nombre de 1903, représentaient 2,4% des condamnés écroués. Leur nombre a en outre diminué de 0,3% en un an et de près de 16% depuis 2008 (Ministère de la Justice, DAP, 2012 ; Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, 2012).

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté déplore ici cet écart en soulignant que par contraste avec le PSE, la semi-liberté est « un instrument très utile, bien conçu dans son principe, qui peut contribuer très significativement à la réinsertion des personnes condamnés et à la prévention de la récidive ». Dans le cadre du PSE, l'accompagnement social, qui donne tout son sens à la mesure reste en effet trop souvent minime, l'accent étant mis sur la dimension contrôle du respect des obligations. Le suivi opéré perd ainsi en efficacité.

---

13 - Casadamont G., Placements sous surveillance électronique, propos croisés, (in)certitudes, constats, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°30, mai 2009.

14 - Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2012.



## B. La situation de l'existant à l'étranger

### 1. Des mesures alternatives proches des mesures françaises

La plupart des pays étrangers et notamment européens ont recouru à des peines alternatives. Certaines de ces peines sont très proches des mesures françaises.

La législation italienne prévoit ainsi différentes mesures alternatives : la mise à l'épreuve auprès d'un service social, la détention domiciliaire, la semi-liberté. Les données chiffrées laissent apparaître un faible taux de récidive de la part des condamnés ayant fait l'objet d'une mesure alternative. Mais ces données ne reposent que sur l'étude des taux de révocation des mesures en cours pour cause de nouvelle condamnation. Ils doivent donc être nuancés.

La législation espagnole prévoit un panel de peines plus réduit dès lors que des peines planchers sont prévues pour toutes les infractions. Les juridictions peuvent toutefois prononcer des peines d'amende ou de jours amendes, un TIG, une géolocalisation.

En Allemagne, les peines alternatives existant sont l'amende avec ou sans sursis, la dispense de peine, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

L'amende est la sanction pénale la plus souvent prononcée en matière délictuelle : elle représentait 81 % des condamnations en 2010. Elle est toujours exprimée en jours-amende.

En matière de sursis, la législation allemande ne connaît que le sursis avec mise à l'épreuve. En 2010, 19% des condamnations prononcées à l'encontre de majeurs étaient des peines privatives de liberté dont 70% assorties du sursis avec à l'épreuve total. Les peines d'emprisonnement fermes ne représentaient ainsi que 5,5% du total des condamnations.

### 2. Des mesures alternatives novatrices

Dans sa recommandation du 29 novembre 2000, le comité des ministres du Conseil de l'Europe évoque notamment deux peines alternatives à l'incarcération qui n'existent pas en France : le « recours à une surveillance intensive pour les catégories de délinquants pour lesquels cette mesure est adaptée » et la « probation en tant que sanction indépendante imposée sans que soit prononcée une peine d'emprisonnement ».

La première mesure, la surveillance intensive, a été mise en place au Québec à partir de 1996 sous la nom d'ordonnance d'emprisonnement avec sursis. Décrite dans l'étude de Sarah Dindo citée plus haut, cette peine se rapproche d'un sursis mis à l'épreuve dont la dimension de contrôle aurait été très renforcée. Cette mesure peut être appliquée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans si la mesure n'est pas susceptible de mettre en danger la sécurité du lieu où elles effectueront leur peine. Afin de clarifier la fonction de cette peine, la Cour suprême du Canada a précisé en janvier 2000 que celle-ci visait uniquement les délinquants « qui autrement iraient en prison ». Selon l'avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire québécoise, ce dispositif vise « à permettre à l'accusé d'éviter l'emprisonnement, mais non la punition [...] le législateur souhaitant que l'emprisonnement avec sursis ait un effet plus punitif que la probation qui doit tendre vers la réinsertion sociale ».

Concrètement, cette mesure implique un système de contrôles serrés et des conditions punitives restreignant la liberté telles que l'assignation à domicile et les couvre-feux stricts. Ce système a nécessité la mise en fonction d'agents spécialement dédiés au contrôle des conditions à caractère punitif. Ceux-ci assurent

ainsi quatre à six vérifications téléphoniques par semaine et une à deux visites inopinées au domicile par mois, ces vérifications s'effectuant sans plage horaires ni jours prédéfinis à l'avance. A cela s'ajoutent des contacts avec un travailleur social, chargé plus spécifiquement de la réinsertion.

Cette mesure a, semble-t-il, rencontré un écho favorable de la part des juridictions qui ont développé son utilisation. Selon les services pénitentiaires québécois, les taux de récidives seraient également intéressants. Toutefois, eu égard aux coûts qu'elle est susceptible de générer, son utilisation semble devoir être extrêmement ciblée et requiert donc de reposer sur une évaluation précise des risques liés aux comportements de la personne.

Cette peine s'apparente d'un certain point de vue à notre mesure de placement extérieur qui comprend la plupart du temps un accompagnement et surveillance renforcés par une association mandatée avec des horaires stricts d'assignation dans un foyer ou un logement, des activités de travail ou de formation obligatoires et des démarches de soin ou de réinsertion impératives. Le placement extérieur n'existe cependant pas en tant que peine pouvant être prononcée par une juridiction pénale. Elle n'est envisagée dans notre code qu'en tant que modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Elle reste de plus limitée par manque de financement des acteurs associatifs et ne comporte pas dans notre pays de dimension contraignante tel que décrit ci-dessus, les axes principaux privilégiant la réinsertion sur le contrôle strict de la personne.

L'autre peine évoquée par le Conseil de l'Europe est celle de la probation autonome. En vigueur actuellement au Royaume-Uni, cette mesure consiste à un suivi en milieu ouvert sous une forme équivalente à celle d'un SME mais sans référence à une peine d'emprisonnement. Cette approche a pour philosophie d'inciter les services de probation à agir d'avantage sur la motivation et sur la réflexion plutôt que sur la peur de la sanction. Ceci suppose cependant un investissement conséquent en termes de moyens humains dans les SPIP afin de leur permettre de développer une action efficace. Dans le système britannique, le non-respect de la peine de probation autonome est un nouveau délit pour lequel le probationnaire peut être renvoyé devant une juridiction de jugement (le « bris de probation »).

Toutefois, l'étude de la population carcérale du Royaume-Uni amène à reconsidérer la problématique de la substitution. Il apparaît en effet que le Royaume-Uni présente un taux d'incarcération relativement élevé au sein de l'Union Européenne avec un taux de 153,9 détenus pour 100 000 habitants en 2010 pour une moyenne européenne de 119,6 et un taux en France de 103,5 (Conseil de l'Europe, 2011).

### **III. Etat des connaissances de l'efficacité des mesures alternatives sur la prévention de la récidive**

#### **A. Efficacité en termes de prévention de la récidive**

L'étude de l'efficacité des peines alternatives renvoie à la problématique de l'évaluation des politiques pénales. La plupart des études menées par les chercheurs français, et notamment par Pierre Victor Tournier et Annie Kensey, portent davantage sur l'efficacité des mesures d'aménagement de peine, c'est-à-dire des mesures prononcées dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté. Elles sont présentées dans la fiche 6 relative aux peines privatives de liberté.

Une synthèse de différentes enquêtes, présentée en 2005, établit que le taux de recondamnation dans les 5 ans suivant l'exécution d'une première peine prononcée en matière délictuelle est nettement plus faible pour les personnes condamnées à des sanctions non carcérales, avec des écarts notables selon la nature

de la peine initiale et de la seconde peine. Il ressort ainsi que 61% des personnes condamnées à une peine privative de liberté faisaient l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté ferme pour délit contre 41% suite à un SME-TIG, 34% à la suite d'un TIG, 32% à la suite d'un SME et 19% à la suite d'un sursis simple. Plus globalement, 72% des sortants de prison ont été recondamnés (quelle que soit la nature de la nouvelle condamnation), contre 59% des personnes condamnées à un SME-TIG, 58% des personnes condamnées à un TIG, 52% à un SME et 39% à un sursis simple<sup>15</sup>.

Une étude de la direction de l'administration pénitentiaire<sup>16</sup> fait apparaître que le profil sociodémographique des personnes placées sous surveillance électronique diffère sensiblement de celui de l'ensemble de la population sous écrou. Ces différences sociales rendent difficiles la comparaison des taux de récidive de ces deux groupes. Néanmoins, en tenant compte de l'effet de l'âge et du passé pénal, l'étude fait apparaître un taux de récidive moins important pour les personnes ayant été placées sous surveillance électronique que pour celles condamnées à une peine de prison ferme, mais supérieur à celui des personnes ayant effectué un travail d'intérêt général. Cette étude permet de réduire le biais introduit par la sélection des personnes bénéficiant de peines alternatives et d'aménagement de peine, mais il ne le supprime pas.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances, on peut conclure à un effet positif des mesures alternatives en matière de récidive, et ce malgré la faiblesse des moyens humains et matériels des services chargés de leur mise en œuvre. L'élaboration de résultats plus précis est nécessaire à une véritable évaluation de ces dispositifs, non seulement d'un point de vue quantitatif, mais également qualitativement afin d'appréhender le contenu des différentes mesures.

## B. Effets de substitution

Le caractère réellement alternatif ou « de substitution » des mesures présentées dans cette fiche a fait l'objet de nombreuses critiques. Les mesures alternatives ont en effet été introduites pour se substituer aux peines privatives de liberté. Leur développement aurait ainsi dû se traduire par une diminution du nombre de peines d'emprisonnement. Or, il n'en n'est rien : depuis 20 ans, la population carcérale a globalement augmenté, alors même que les alternatives à l'incarcération se développaient quantitativement. Entre décembre 2011 et décembre 2012, le nombre de personnes écrouées détenues a augmenté de 3,7% (Ministère Justice, 2012). Certes, sur cette même période, le nombre de mesures alternatives a également augmenté.

En ce sens, les peines alternatives semblent contribuer à l'élargissement du filet pénal : elles sont prononcées non en lieu et place des peines privatives de liberté mais en remplacement d'une autre mesure pénale moins restrictive, voire en remplacement d'une absence de mesure pénale. L'ampleur même du phénomène dit d'élargissement du filet pénal reste toutefois difficile à évaluer (CNCDH, 2007). En outre, ce mouvement s'inscrit dans le contexte plus globale d'inflation législative en terme d'incriminations et donc de sanctions (Danet, 2006; CNCDH, 2007), ce qui rend toute interprétation délicate.

Pourtant ces incertitudes nuisent à la crédibilité des mesures alternatives. De nombreux pays font ainsi le choix de développer les aménagements de peines, notamment des courtes peines, et non les peines alternatives (Levy R., Pitoun A., 2004). La loi pénitentiaire de 2009 s'inscrit d'ailleurs dans ce sens en permettant l'aménagement des peines inférieures ou égales à deux ans.

A l'étranger, différentes études et méta-analyses se sont intéressées à la question de l'efficacité des mesures alternatives sur la prévention de la récidive. Ces méta-analyses présentées dans la fiche 7 précitée, démontrent que la prison apparaît moins efficace que les peines alternatives au regard de la prévention de la

---

15 - Tournier P.V., 2005 ; Kensey A., Lombard F., Tournier P.V., 2005.

16 - Benaouda A., Kensey A., Lévy R., 2010, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », Paris, direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 33, mars 2010.

récidive (Gendreau P., Goggin C., Cullen F., 2000). Cependant, certains auteurs insistent sur l'impossibilité de formuler une comparaison générale de ces deux modes de sanction indépendamment de la prise en compte de leur nature, de leur contenu et leur durée (Killias M., Villettaz P. Zoder I., 2006).

## IV Conclusion

Afin d'appréhender pleinement l'enjeu des mesures alternatives, il convient de ne pas en limiter l'intérêt à une logique de gestion des flux carcéraux, et d'en envisager les bénéfices en termes de prévention de la récidive et de limitation des restrictions de liberté imposées aux personnes. La question de la gestion des moyens ne peut également être absente des débats. Cette question est d'ailleurs un élément essentiel du débat dans certains pays étrangers. Au plan national, il convient ainsi de rappeler qu'une journée en centre de détention coûtait 98,08 euros en 2011 contre 10,43 euros pour une journée sous surveillance électronique. Mais nous ne disposons pas à l'heure actuelle de données précises portant sur les autres mesures alternatives comme le TIG ou le SME. Ces comparaisons ne peuvent cependant donner lieu à une rationalisation des dépenses publiques qu'au vu des résultats produits par les différentes mesures sur la prévention de la récidive et des restrictions de liberté qu'elles imposent aux personnes. De plus, le développement des mesures alternatives ne peut conduire à des économies significatives que dans la mesure où elles sont réellement prononcées à la place de peine d'enfermement, et non en addition à celles-ci.

Le développement et la crédibilisation des mesures alternatives constituent deux points de consensus des rapports parlementaires et administratifs des dernières années. Le sursis avec mise à l'épreuve, mesure « intelligente dans son principe, puisqu'elle exerce une pression maximale sur le condamné afin qu'il effectue les obligations qui l'accompagnent » (Warsmann, 2003, p. 37), et le travail d'intérêt général, au « caractère à la fois punitif mais également formateur pour les condamnés, susceptibles de trouver dans cette action un appui dans une démarche d'insertion » (Ciotti 2011, p. 40), bénéficient d'une faveur particulière. De plus, la question des moyens alloués au service pénitentiaire d'insertion et de probation, en charge de la mise en œuvre de certaines mesures alternatives, comme le SME ou le TIG doit également être posée. L'ensemble des rapports parlementaires ou institutionnels déplorent ici la faiblesse des moyens de ces services, qui peut nuire à la qualité de la mise en œuvre des mesures, et par là même, à leur efficacité en termes de prévention de la récidive (Cour des Comptes, 2010, Blanc, 2009; Zochetto, 2005, Warsmann, 2003).

La question des peines alternatives a été récemment reposée en France. Deux propositions allant dans le sens de l'introduction d'une peine de probation autonome ont émergé : celle d'un groupe de travail informel constitué de praticiens et chercheurs<sup>17</sup> et celle du chercheur Pierre Victor Tournier (Tournier P.V., 2012). Au-delà du nom qu'il conviendrait de donner à cette peine, et des mécanismes précis de mise en œuvre de cette peine, l'idée avancée est de prévoir désormais qu'un grand nombre d'infractions actuellement susceptibles d'être sanctionnées par une sanction privative de liberté devraient être sanctionnées, au maximum, par cette nouvelle peine qui deviendrait la sanction de référence. La prison deviendrait alors la sanction alternative à cette peine appliquée dans la communauté.

## Les instances européennes favorables aux peines alternatives

Le Parlement européen, dans une résolution du 17 décembre 1998, se déclare « favorable à l'extension, dans les différents systèmes, des mesures alternatives à la prison et des peines de substitution comme moyens plus souples d'assurer l'exécution des peines ». Il regrette « le faible recours aux peines de substitution, particulièrement applicables aux peines inférieures à un an, immensément majoritaires dans la quasi-totalité des pays de l'Union ».

Dans le même sens, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié deux recommandations en octobre 1992 [Recommandation n°R(92)16] et novembre 2000 [Recommandation R(2000)22] relatives aux « sanctions et mesures appliquées dans la communauté ».

La première recommandation pose ainsi l'ensemble des principes qui doivent régir ce type de sanctions qui « constituent des moyens importants de lutte contre la criminalité et [...] évitent les effets négatifs de l'emprisonnement ». Selon de le Conseil de l'Europe, ces dispositifs ont pour but « de développer chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société et, plus particulièrement, envers la ou les victimes ». Il précise cependant que ceux-ci « ne doivent être imposés que si l'on est assuré des conditions et des obligations qui peuvent être appropriées au délinquant et de sa volonté de coopérer et de les respecter. » En ce sens, ces sanctions devront être conçues « de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour le délinquant [...] afin de permettre son insertion sociale ».

La seconde recommandation énonce des principes directeurs de manière à parvenir à une utilisation plus efficace des dites sanctions et mesures. Elle recommande notamment des réformes tendant à modifier le droit positif ou les règles de procédures afin d'intensifier le recours à ces sanctions et mesures :

1. Prévoir un éventail qui soit suffisamment large et varié. Une liste des mesures et sanctions appliquées sans incarcération est ainsi fournie qui reprend des mesures déjà existantes en France (travail d'intérêt général (TIG), placement sous surveillance électronique (PSE) mais également des dispositifs existant dans d'autres pays (surveillance intensive, probation comme sanction indépendante).
2. Envisager, pour certaines infractions, une peine encourue qui soit une sanction ou mesure appliquée dans la communauté au lieu de l'emprisonnement comme sanction de référence.
3. Revoir ou élarger les dispositions législatives qui empêchent l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour les délinquants récidivistes ou ayant commis une infraction grave.
4. Introduire à titre d'essai, de nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et prévoir une évaluation de l'expérimentation.

Cette recommandation insiste également sur la nécessité d'accroître la crédibilité des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, notamment auprès du grand public et des responsables politiques et préconise différents moyens de communication.

## LES QUESTIONS SOULEVÉES

- Est-il souhaitable de compléter l'éventail des peines disponibles ?
  - Faut-il instaurer une peine de probation autonome qui deviendrait la sanction de référence pour certaines infractions ?
  - Est-il pertinent de créer une peine de surveillance intensive qui constituerait une étape entre la probation et la détention ?
  - Est-il opportun d'ériger en peine autonome certaines mesures aujourd'hui prononcées au titre d'aménagements de peine (PSE, semi-liberté, chantiers extérieurs) ?
  - D'autres peines alternatives doivent-elles être imaginées, notamment dans le domaine patrimonial (cautionnement, amende, confiscation) ?
- Comment diminuer le délai entre le prononcé des mesures alternatives à l'incarcération et leur mise à exécution ?
- Comment articuler les interventions de la justice, de l'administration pénitentiaire et des forces de sécurité intérieure pour rendre effectif le contrôle de l'application des sanctions effectuées en milieu ouvert ?
- Quel doit jouer la sensibilisation du public dans la mise en œuvre dans la crédibilisation des peines et mesures alternatives ?
- Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, quelle mesure prioritaire doit être proposée aux autorités pour améliorer l'effectivité et l'efficacité des peines alternatives ? Quelle sera son impact financier ?

## LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Rapports institutionnels

- Blanc E., Rapport d'information n°3177 sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopé, Assemblée Nationale, Février 2011
- Ciotti E., *Rapport pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*, juin 2011
- Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation R(2000)22 du 29 novembre 2000 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté
- Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation R(92)16 du 19 octobre 1992 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Les alternatives à la détention*, Décembre 2006
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme., *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme*, La Documentation française, 2007
- Conseil de l'Europe, Statistique Pénales annuelles du Conseil de l'Europe, Space I, 2011
- Conseil Quaker pour les affaires européennes, *Enquête sur les alternatives à l'emprisonnement au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe*, février 2010
- Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Avis relatif à la mise en oeuvre du régime de semi-liberté, 26 septembre 2012
- Cour des Comptes, *Le service public pénitentiaire, prévenir la récidive et gérer la vie carcérale*, Juillet 2010
- Ministère de la Justice, D.A.P., Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France au 1er décembre 2012, Décembre 2012
- Ministère de la Justice, D.A.P., Chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2012, Janvier 2012
- Ministère de la Justice et des Libertés, *Guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines*, Juin 2010
- Ministère de la Justice et des Libertés, *Rapport du groupe de travail sur le service de l'application des peines*, Juin 2011
- Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.
- Vanneste C., Rapport sur le travail d'intérêt général (TIG) en conclusion des travaux d'une étude confiée par Mme Alliot-Marie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, Juillet 2010
- Warsmann Jean-Luc, « *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison* », Rapport de mission parlementaire, avril 2003.
- Warsmann Jean-Luc, « *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison* », Rapport de mission parlementaire, avril 2003.
- Zochetto F., Rapport n°171 sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, 2 février 2005

### Travaux académiques

- Belmokhtar Z., Benzakri A., Les français et la prison, Ministère de la Justice, Infostat Justice, Mai 2011, n°115
- Benaouda A., Kensey A., Lévy R., 2010, « *La récidive des premiers placés sous surveillance électronique* », Paris, direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 33, mars 2010
- Bouvier J.C., Sagant V., et al., *Prévention de la récidive, sortir de l'impasse. Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits* – 19 mai 2012
- Danet J. *Bref commentaire de l'annuaire statistique 2009-2010 en matière pénale*, AJP mars 2011
- Danet J., Justice pénale, le tournant, Le monde Actuel, Ed. Gallimard, 2006

- Dindo S., (dir.) Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France. Direction de l'administration pénitentiaire/Bureau PMJ1, mai 2011.
- Gaillardot D., « *Les sanctions pénales alternatives* », Revue internationale de droit comparé, n°2, avril-juin 1994,
- Gendreau P., Goggin C., Cullen F., ... *Les effets des sanctions communautaires et de l'incarcération sur la récidive*, Chap 3 Compendium 2000, SCC, SPC, 2000
- Kensey A., Lombard F., Tournier P. V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et «récidive»*, Coll. Travaux et documents, 70, 2005
- Killias M., Villettaz P. Zoder I., *The effects of custodial vs non custodial sentences on re-offending - a systematic review of the state of knowledge*, Campbell systematic reviews, octobre 2006
- Lalande P., « Des solutions de rechange à l'incarcération : pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité », *Criminologie*, vol. 40 n°2, 2007.
- Levy R., Pitoun A., L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements, 2001-2004, *Déviance et Société*, 2004, vol. 28, n°4, p. 411-437
- Lévy R., Tournier P. V., Pitoun A., Kensey A., « Le placement sous surveillance électronique : bilan de la phase d'expérimentation », *Questions pénales*, Cездip, juin 2003.
- Ouss A., Falconi A.-M., Kensey A., 2007, Des français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire », Direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers de démographie pénitentiaire, 2007
- Timbart O., *20 ans de condamnations pour crimes et délits*, Ministère de la justice, Infostat Justice, avril 2011, n°114
- Tournier P. (dir.) *Appel du 1er juin 2012 - Pour en finir avec la primauté de l'emprisonnement – Mettre au centre de l'échelle des peines la « Contrainte pénale communautaire»*
- Tournier P.V., *PSE est ce que ça marche*, CHS, paris 1, Juillet 2010
- Tournier P.V., « *Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ?* », in Dossier « *Récidive : quelles réponses judiciaires ?* », *Actualité juridique. Pénal*, Les Editions Dalloz, 9, 2005, p. 315-317.
- Tournier P. *Alternatives à la détention en Europe*, Questions pénales, CESDIP, septembre 2002